



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE D'ORSIÈRES

Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

La surveillance générale du cimetière est confiée à la commission des travaux d'entretien en collaboration avec le secrétariat communal.

ARTICLE 2

Le cimetière est ouvert au public et placé sous sa sauvegarde. L'entrée est interdite aux enfants de moins de 10 ans, non accompagnés.

Chapitre II : FOSSEYEURS

ARTICLE 3

L'Administration communale, par le biais de son chef technique et les employés de la municipalité, est chargée de creuser les fosses, d'inhumer, d'exhumer.

Elle a la responsabilité :

- de la police et de l'entretien du cimetière ;
- de faire disparaître de l'enceinte du cimetière les vestiges des inhumations et des exhumations ainsi que les débris des plantes et couronnes ;
- d'entretenir toutes les tombes qui ne seraient pas mises en état par les familles du défunt ;
- de remettre à la police municipale tous objets trouvés dans l'enceinte du cimetière ;
- de communiquer immédiatement à la police municipale toute infraction qu'elle constate.



Chapitre III : INHUMATIONS

ARTICLE 4

Il est pourvu à l'inhumation :

- des personnes décédées sur le territoire de la Commune qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que des proches du défunt établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer le corps dans un autre cimetière ou de l'incinérer ;
- des personnes domiciliées dans la Commune mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose au transfert du corps ;
- des personnes domiciliées hors de la Commune si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et à condition que l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.

Il n'est fait aucune distinction quant à la religion à laquelle appartenait la personne décédée.

ARTICLE 5

Les modes d'inhumation sont :

- l'inhumation ordinaire pour une durée de 25 ans, sans possibilité de renouvellement ;
- l'inhumation par concession à partir de l'inhumation et pour 25 ans, renouvelable chaque 25 ans. Pour ce dernier mode d'inhumation, il est exigé la supersépulture (creusage à 230 cm).

ARTICLE 6

Les enfants de moins de 10 ans sont inhumés dans un emplacement réservé.

ARTICLE 7

Les fosses d'adultes doivent avoir une longueur et une largeur suffisantes afin que le cercueil puisse y reposer à plat, sur le fond, et à une profondeur de 180 cm.

Les fosses d'enfants de moins de 10 ans auront une profondeur de 150 cm.

Dans tous les cas, les fosses disposeront d'un fond étanche de 20 cm au minimum.

Dans le cas de sépultures superposées, la profondeur du premier cercueil sera calculée de façon à ce que le cercueil le plus élevé réponde aux conditions énumérées ci-dessus. Pour deux cercueils, la profondeur sera de 230 cm. Un plateau de mélèze sera placé sur le premier cercueil.



ARTICLE 8

Les fosses sont comblées immédiatement après l'inhumation.

Chapitre IV : EXHUMATION

ARTICLE 9

Aucune exhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation de tous les héritiers légaux du défunt enseveli, avant l'expiration d'un délai de 25 ans après l'inhumation.

Une autorisation du service cantonal de la santé est nécessaire. Le médecin de district et un représentant de la police assistent aux exhumations et font un rapport au service précité.

Chapitre V : TOMBES

ARTICLE 10

Chaque tombe dispose d'une place de 1 mètre de largeur et de 1.80 m de longueur. Pour les enfants en-dessous de 10 ans, les dimensions sont de 1 mètre de largeur et 1.40 m de longueur.

L'entretien des tombes incombe à la famille du défunt.

ARTICLE 11

L'érection des monuments est autorisée. Ces monuments sont placés à la tête des tombes et alignés.

Leur emprise ne pourra dépasser :

- 1.20 m de hauteur
- 0.70 m de largeur
- 1.70 m de longueur
- 0.25 m de profondeur

Pour les enfants :

- 0.60 m de largeur
- 1 m de longueur



ARTICLE 12

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres et hautes futaies. En aucun cas, les plantes ne devront dépasser la place qui est prescrite pour un monument.
Il est interdit de construire des murs (pieux) pour soutenir un monument.
Il est interdit de poser des lampes ou autres objets sur les monuments.

Chapitre VI : INCINÉRATION (COLUMBARIUM)

ARTICLE 13

Le columbarium du cimetière d'Orsières est composé uniquement d'alvéoles privées et ne dispose d'aucune urne générale. Chaque alvéole peut contenir 4 urnes cinéraires.

ARTICLE 14

Dès son ouverture, aucune nouvelle concession pour l'inhumation d'urnes cinéraires ne sera accordée dans le cimetière.
Seule, l'inhumation d'une urne sur une tombe existante sera possible.

ARTICLE 15

Les alvéoles prévues du columbarium sont payées par les familles et concédées pour une période de 25 ans, renouvelables chaque 25 ans.

ARTICLE 16

Le dépôt d'une urne dans une alvéole est assuré par l'administration communale.

ARTICLE 17

Les alvéoles sont attribuées par l'Administration communale.

Les plaques de fermeture, en granit massif, poli brillant, seront de type Tarn gris foncé. Les plaques d'inscription des noms et dates auront une dimension de 8 x 18 cm, avec la possibilité d'y ajouter une photo de 8.5 x 6.5 cm ovale.



ARTICLE 18

Les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou un membre de la famille.

Elles ne peuvent être transmises par don, vente, etc.

Lorsque par le fait d'un retrait d'urne, une case devient libre avant son échéance, elle fait retour à l'Administration communale sans que les intéressés puissent prétendre à une indemnité.

ARTICLE 19

A l'échéance du délai légal, les intéressés seront informés par voie officielle, un délai de 30 jours leur est imparti, pour demander une prolongation, si désiré.

Passé ce délai, les alvéoles font retour à l'Administration communale sans indemnité.

Chapitre VII : TAXES

ARTICLE 20 CIMETIÈRE - TAXES POUR EMPLACEMENT

L'emplacement ordinaire est gratuit.

Pour les places concédées, la taxe est fixée par le conseil communal. Elle court dès l'inhumation et pour une durée de 25 ans, renouvelable chaque 25 ans.

Cette taxe se monte à :

- une place concédée Fr. 200.--
- place pour enfant gratuité de la taxe

Cette taxe peut être adaptée en tous temps, par décision du conseil communal, sous réserve de l'approbation de l'assemblée primaire et homologation du Conseil d'Etat.

Il peut être perçu des taxes pour l'inhumation des personnes non domiciliées dans la Commune, pour des exhumations, pour des travaux spéciaux demandés à l'équipe communale.

Le conseil communal fixe les taxes.



ARTICLE 21 COLUMBARIUM - TAXES

La concession et les taxes pour les alvéoles et les urnes sont fixées par le conseil communal.

Elles courent dès le dépôt de la première urne dans l'alvéole et pour une durée de 25 ans, renouvelables chaque 25 ans.

Tarifs :

- concession pour une alvéole Fr. 500.--
- taxe pour chaque urne Fr. 200.--

Ces taxes peuvent être adaptées en tous temps, par décision du conseil communal, sous réserve de l'approbation de l'assemblée primaire et homologation du Conseil d'Etat.

Les plaques d'inscription des noms et des dates, ainsi que les photos sont à la charge des familles.

Chapitre VIII : CONTRAVENTIONS

ARTICLE 22

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies dans la compétence du tribunal de police de la commune.

Les voies et délais de recours contre ces décisions sont régis par la législation spéciale cantonale.

Adopté en séances du conseil communal, du 29.3.2000 et du 31.5.2000

Approuvé par l'assemblée primaire, en séance du 19.6.2000

Le Président	Le Secrétaire
Lattion Jean-François	Pouget Jean-Paul

Homologué par le Conseil d'Etat, en séance du 27.9.2000.